

VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL

Résidents étrangers

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

Comment faire ?

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

Contactez le service à la population

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF)

L'interdiction du territoire français (ITF) est prononcée par le juge pénal contre un étranger qui réside en France et qui a commis un crime ou un délit. Elle peut intervenir comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine de prison ou une amende. Certaines catégories d'étrangers sont protégées. Des recours contre une ITF sont possibles.

De quoi s'agit-il ?

L'interdiction du territoire français (ITF) est prononcée par le juge pénal (tribunal correctionnel ou cour d'assises) si vous êtes étranger et avez commis un crime ou un délit .

Les sanctions peuvent différer.

L'ITF entraîne la reconduite à la frontière :

- soit lorsque la décision de justice a été prononcée,
- soit en cas de peine de prison ferme, si l'ITF a été prononcée à titre complémentaire.

Vous êtes alors expulsé par la police ou la gendarmerie.

Vous pouvez être placé en rétention ou assigné à résidence le temps d'organiser votre retour.

Vous êtes renvoyé vers le pays :

- dont vous avez la nationalité,
- ou qui vous a délivré un document de voyage en cours de validité,
- ou dans tout autre pays dans lequel vous pouvez légalement séjourner, avec l'accord de celui-ci.

Toutefois, vous ne pouvez pas être expulsé vers un pays dans lequel :

- votre vie ou votre liberté sont menacées,
- ou vous êtes exposé à la torture, à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

En cas de délit, l'ITF est prononcée :

- soit comme peine complémentaire, en plus de de la peine de prison ou de l'amende,
- soit comme peine principale, c'est-à-dire qu'elle remplace la peine de prison ou l'amende.

Qui est concerné ?

ATTENTION

cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Infractions concernées

De nombreux crimes et délits peuvent entraîner une ITF, notamment :

- Violences graves
- Viol ou agression sexuelle
- Vol avec violences
- Meurtre
- Acte de terrorisme
- Trafic de stupéfiants
- Travail illégal
- Usage de faux papiers
- Fraude au mariage (mariage blanc fait uniquement pour avoir un titre de séjour)

Étrangers protégés

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si vous contribuez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance ou depuis 1 an au moins.

Cette protection ne s'applique pas si l'infraction a été commise à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin ou de vos enfants. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si vous avez commis un délit et que vous contribuez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance (ou depuis 1 an au moins). Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 4 conditions suivantes sont remplies :

- Mariage célébré avant l'infraction
- Vous vivez légalement en France depuis plus de 10 ans
- Votre époux(se) ou vos enfants ne sont pas victimes de l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Cette protection ne s'applique pas en cas d'actes de terrorisme.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 4 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vivez en France depuis plus de 10 ans
- Vous avez commis un délit (l'ITF peut être prononcée en cas de crime)
- Mariage célébré avant l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors motiver cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 5 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vivez en France depuis plus de 10 ans
- Votre époux ou épouse vit habituellement en France depuis l'âge de 13 ans
- Mariage célébré avant l'infraction
- Votre époux(se) ou vos enfants ne sont pas victimes de l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Cette protection ne s'applique pas en cas d'actes de terrorisme.

Si vous vivez régulièrement en France depuis plus de 20 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Toutefois, cette protection ne s'applique pas si l'infraction a été commise à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs, de votre concubin ou de vos enfants. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Si vous vivez régulièrement en France depuis plus de 10 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF. Cette protection ne s'applique pas si vous avez séjourné durant toute cette période avec une carte de séjour étudiant.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Si vous vivez habituellement en France depuis plus de 15 ans même sans titre de séjour, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous devez prouver par tout moyen votre résidence habituelle : contrats de travail, témoignages, etc.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Si vous vivez habituellement en France depuis au moins l'âge de 13 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous devez prouver par tout moyen votre résidence habituelle : contrats de travail, témoignages, etc. Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis une infraction à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin, de vos enfants.

Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % , vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

De plus, cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Si vous vivez habituellement en France et êtes atteint d'une maladie qui ne peut pas être soignée dans votre pays d'origine, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis une infraction à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin ou de vos enfants.

Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Recours

Vous pouvez contester votre condamnation en faisant appel . La cour d'appel peut alors annuler ou modifier le 1^{er} jugement.
Vous pouvez contester la décision rendue en appel par un pourvoi en cassation .

Vous pouvez contester votre condamnation en faisant appel . La cour d'appel peut alors annuler ou modifier le 1^{er} jugement.

Vous pouvez contester la décision rendue en appel par un pourvoi en cassation .

Vous pouvez également faire une demande de relèvement . Cette procédure porte uniquement sur l'ITF. Dans ce cas, quelle que soit la décision sur l'ITF, vous resterez coupable de l'infraction concernée. Cette procédure est donc différente de l'appel qui permet de demander l'annulation pure et simple de la condamnation.

Vous devez déposer la demande de relèvement

- dès l'incarcération en cas de condamnation à une peine de prison ferme,
- ou après un délai de 6 mois suivant la décision de condamnation dans les autres cas.

Il faut s'adresser

- au tribunal judiciaire qui a rendu la décision, en cas de délit,
- à la chambre de l'instruction de la cour d'appel, en cas de crime.

En cas de rejet d'une demande de relèvement, il faut attendre à nouveau 6 mois pour déposer une nouvelle demande.

OÙ S'ADRESSER

?

Tribunal judiciaire

OÙ S'ADRESSER

?

Cour d'appel

Durée de l'interdiction

L'interdiction peut être temporaire ou définitive.

L'ITF peut être prononcée pour une durée de 10 ans maximum.
Passé ce délai, vous pouvez revenir en France si vous remplissez les conditions d'entrée sur le territoire.

ATTENTION

le fait de revenir en France avant la fin de l'interdiction peut entraîner une condamnation à 3 ans de prison et une nouvelle interdiction pouvant aller jusqu'à 10 ans.

L'ITF définitive vous empêche de revenir en France, sauf en cas d'annulation de la mesure.

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L641-1 à L641-3
Peine d'interdiction du territoire français
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L823-11 à L823-17
Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française.
- Code de procédure pénale : articles 702-1 et 703
Demande de relèvement d'interdiction

INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS (ITF)

L'interdiction du territoire français (ITF) est prononcée par le juge pénal contre un étranger qui réside en France et qui a commis un crime ou un délit. Elle peut intervenir comme peine principale ou comme peine complémentaire à une peine de prison ou une amende. Certaines catégories d'étrangers sont protégées. Des recours contre une ITF sont possibles.

De quoi s'agit-il ?

L'interdiction du territoire français (ITF) est prononcée par le juge pénal (tribunal correctionnel ou cour d'assises) si vous êtes étranger et avez commis un crime ou un délit .

Les sanctions peuvent différer.

L'ITF entraîne la reconduite à la frontière :

- soit lorsque la décision de justice a été prononcée,
- soit en cas de peine de prison ferme, si l'ITF a été prononcée à titre complémentaire.

Vous êtes alors expulsé par la police ou la gendarmerie.

Vous pouvez être placé en rétention ou assigné à résidence le temps d'organiser votre retour.

Vous êtes renvoyé vers le pays :

- dont vous avez la nationalité,
- ou qui vous a délivré un document de voyage en cours de validité,
- ou dans tout autre pays dans lequel vous pouvez légalement séjourner, avec l'accord de celui-ci.

Toutefois, vous ne pouvez pas être expulsé vers un pays dans lequel :

- votre vie ou votre liberté sont menacées,
- ou vous êtes exposé à la torture, à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

En cas de délit, l'ITF est prononcée :

- soit comme peine complémentaire, en plus de de la peine de prison ou de l'amende,
- soit comme peine principale, c'est-à-dire qu'elle remplace la peine de prison ou l'amende.

Qui est concerné ?

ATTENTION

cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Infractions concernées

De nombreux crimes et délits peuvent entraîner une ITF, notamment :

- Violences graves
- Viol ou agression sexuelle
- Vol avec violences
- Meurtre
- Acte de terrorisme
- Trafic de stupéfiants
- Travail illégal
- Usage de faux papiers
- Fraude au mariage (mariage blanc fait uniquement pour avoir un titre de séjour)

Étrangers protégés

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si vous contribuez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance ou depuis 1 an au moins.

Cette protection ne s'applique pas si l'infraction a été commise à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin ou de vos enfants. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si vous avez commis un délit et que vous contribuez à l'entretien et à l'éducation de votre enfant depuis sa naissance (ou depuis 1 an au moins). Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 4 conditions suivantes sont remplies :

- Mariage célébré avant l'infraction
- Vous vivez légalement en France depuis plus de 10 ans
- Votre époux(se) ou vos enfants ne sont pas victimes de l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Cette protection ne s'applique pas en cas d'actes de terrorisme.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 4 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vivez en France depuis plus de 10 ans
- Vous avez commis un délit (l'ITF peut être prononcée en cas de crime)
- Mariage célébré avant l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors motiver cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF si les 5 conditions suivantes sont remplies :

- Vous vivez en France depuis plus de 10 ans
- Votre époux ou épouse vit habituellement en France depuis l'âge de 13 ans
- Mariage célébré avant l'infraction
- Votre époux(se) ou vos enfants ne sont pas victimes de l'infraction
- Vous vivez toujours ensemble

Cette protection ne s'applique pas en cas d'actes de terrorisme.

Si vous vivez régulièrement en France depuis plus de 20 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Toutefois, cette protection ne s'applique pas si l'infraction a été commise à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs, de votre concubin ou de vos enfants. Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Si vous vivez régulièrement en France depuis plus de 10 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF. Cette protection ne s'applique pas si vous avez séjourné durant toute cette période avec une carte de séjour étudiant.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Si vous vivez habituellement en France depuis plus de 15 ans même sans titre de séjour, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous devez prouver par tout moyen votre résidence habituelle : contrats de travail, témoignages, etc.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

Si vous vivez habituellement en France depuis au moins l'âge de 13 ans, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Vous devez prouver par tout moyen votre résidence habituelle : contrats de travail, témoignages, etc.
Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis une infraction à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin, de vos enfants.
Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % , vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Toutefois, le tribunal peut quand même supprimer cette protection et prononcer une peine d'ITF. Il doit alors argumenter cette décision au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger.

De plus, cette protection ne s'applique pas si vous avez commis un crime.

Si vous vivez habituellement en France et êtes atteint d'une maladie qui ne peut pas être soignée dans votre pays d'origine, vous ne pouvez pas être sanctionné par une ITF.

Cette protection ne s'applique pas si vous avez commis une infraction à l'encontre de votre époux(se), votre partenaire de Pacs , de votre concubin ou de vos enfants.

Elle ne s'applique pas non plus en cas d'actes de terrorisme.

Recours

Vous pouvez contester votre condamnation en faisant appel . La cour d'appel peut alors annuler ou modifier le 1^{er} jugement.
Vous pouvez contester la décision rendue en appel par un pourvoi en cassation .

Vous pouvez contester votre condamnation en faisant appel . La cour d'appel peut alors annuler ou modifier le 1^{er} jugement.

Vous pouvez contester la décision rendue en appel par un pourvoi en cassation .

Vous pouvez également faire une demande de relèvement . Cette procédure porte uniquement sur l'ITF. Dans ce cas, quelle que soit la décision sur l'ITF, vous resterez coupable de l'infraction concernée. Cette procédure est donc différente de l'appel qui permet de demander l'annulation pure et simple de la condamnation.

Vous devez déposer la demande de relèvement

- dès l'incarcération en cas de condamnation à une peine de prison ferme,
- ou après un délai de 6 mois suivant la décision de condamnation dans les autres cas.

Il faut s'adresser

- au tribunal judiciaire qui a rendu la décision, en cas de délit,
- à la chambre de l'instruction de la cour d'appel, en cas de crime.

En cas de rejet d'une demande de relèvement, il faut attendre à nouveau 6 mois pour déposer une nouvelle demande.

OÙ S'ADRESSER

?

Tribunal judiciaire

OÙ S'ADRESSER

?

Cour d'appel

Durée de l'interdiction

L'interdiction peut être temporaire ou définitive.

L'ITF peut être prononcée pour une durée de 10 ans maximum.
Passé ce délai, vous pouvez revenir en France si vous remplissez les conditions d'entrée sur le territoire.

ATTENTION

le fait de revenir en France avant la fin de l'interdiction peut entraîner une condamnation à 3 ans de prison et une nouvelle interdiction pouvant aller jusqu'à 10 ans.

L'ITF définitive vous empêche de revenir en France, sauf en cas d'annulation de la mesure.

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L641-1 à L641-3
Peine d'interdiction du territoire français
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L823-11 à L823-17
Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française.
- Code de procédure pénale : articles 702-1 et 703
Demande de relèvement d'interdiction



HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU

12, rue des coquelicots
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2784>